



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 20 Février 2014

22 - COMMUNICATION

**22.5 - Contrat de prestation de services entre Tisséo-SMTC et TOULOUSE
TELEVISION SA (TLT)**

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL, MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique de communication, Tisséo-SMTC souhaite pouvoir informer régulièrement les usagers actuels et futurs des transports en commun de l'agglomération toulousaine, des nouveaux produits, des décisions du Comité Syndical et de façon plus générale, de tout ce qui contribue à favoriser la fréquentation des transports publics urbains.

Il est donc envisagé d'établir un contrat de prestations de services entre Tisséo-SMTC et TOULOUSE TELEVISION SA pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2014.

Vu l'article 3-1-3 de la convention de TLT stipulant que l'éditeur est autorisé à programmer contre rémunération ou autre contrepartie des émissions de communication institutionnelle, dès lors qu'elles n'émanent pas de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques et d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques dont la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire,

Vu l'article 3-4 du code des marchés publics qui exclut du champ d'application des dispositions dudit code des « accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion »,

L'investissement financier de Tisséo-SMTC se définit comme suit :

TISSEO-SMTC s'engage à acheter à TLT les diffusions d'émissions prévues ci-après pour la somme de 90 000 euros H.T. et à fournir 20 magazines d'informations bimensuelles, d'une durée de quatre minutes, comprenant un sujet d'actualité et un sujet thématique. Le contenu de ce magazine est arrêté par TISSEO-SMTC qui en assure la fabrication et en confie la présentation à une personnalité de son choix, TLT conservant la maîtrise éditoriale. Chaque magazine intitulé « TISSEO MAG » est diffusé 13 fois, soit 52 minutes au total.

Cout : 90 000 € HT

La durée quotidienne d'une émission ou d'un ensemble d'émissions (diffusion et rediffusion) ne doit pas excéder une heure par jour.

Les programmes seront fournis par TISSEO-SMTC au format informatique, encodé en DV PAL et livrés sur le FTP de TLT dont les codes d'accès seront communiqués à TISSEO-SMTC lors de la signature du contrat.

Les programmes appartiennent à TISSEO-SMTC qui détient les droits de propriété intellectuelle sur ses œuvres et notamment les droits de reproduction et diffusion.

TLT ne peut les céder ou les prêter, en tout ou en partie, ni les commercialiser ou les reproduire sans l'accord expresse de TISSEO-SMTC.

Il convient dès lors d'établir une convention fixant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

* *
*

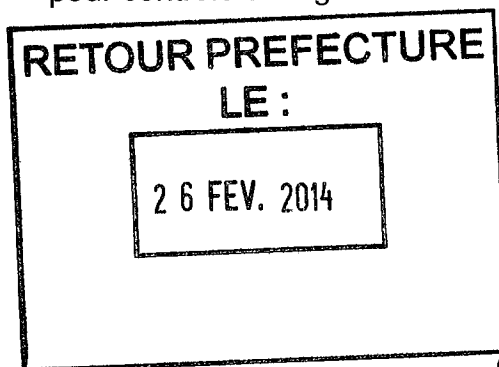
- Le Comité Syndical :
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à la diffusion d'informations institutionnelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense est inscrite au chapitre 011 du budget de Tisséo-SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre COHEN